

UNITE EN RETENTION - incomprehension mise en evidence à l'audience
et par la procédure de SAV

SAV

Pour copie conforme
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00308	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 24 Février 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Bennassin N [REDACTED]
né le 11 Mai 1988 à **CASABLANCA (MAROC)**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 22/02/2009 à 15 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

M. Lancien entendue en ses observations ;

Monsieur N [REDACTED] fait valoir qu'il n'a pas compris le droits en rétention et n'a donc pas été mis en mesure de les exercer ; que la procédure de garde à vue est nulle en raison du défaut d'enregistrement audiovisuel;

*

1/ sur l'exercice des droits en rétention,

Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle s'assure que la personne placée en rétention a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir (Civ 1-31 janvier 2006) conformément aux dispositions des articles L 551-2 et L 552-2 du CESEDA ;

1. Attendu en l'espèce qu'il résulte des débats que Monsieur N. n'a pas été en mesure de répondre aux questions sur l'exercice de ses droits en rétention en raison de ce qu'il n'a pas une compréhension suffisante de la langue française ; que ces difficultés de compréhension sont mises en évidence également par la procédure de garde à vue puisque au moment du placement en garde à vue à 23h 50 Monsieur N. a indiqué ne pas souhaiter rencontrer un avocat puis en a demandé un à 0h50 ;

Attendu que n'ayant pas compris les droits en rétention, il n'a pas été en mesure de pouvoir exercer un recours contre les décisions administratives alors que selon ses dires, il semble avoir déjà fait l'objet d'une procédure de rétention administrative qui aurait abouti à une remise en liberté il ya 5 jours, l'administration ayant été dans l'incapacité d'obtenir des informations du FNAEG ; ;

2/ sur la procédure de garde à vue,

Attendu que l'article 64-1 du Code de Procédure Pénale prescrit l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue en matière criminelle ; que l'article 67 du même code étend cette obligation aux enquêtes de flagrance lorsque la nature délictuelle de l'infraction fait encourir une peine d'emprisonnement ; qu'il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'impossibilité matérielle et après avis du Procureur de la République ;

2. Attendu que l'intéressé a été entendu en flagrance sans qu'il ait été procédé à un enregistrement audiovisuel et sans qu'il soit fait mention d'une impossibilité matérielle ; que ce défaut d'enregistrement fait nécessairement grief à l'intéressé dans la mesure où compte tenu de l'infraction poursuivie, l'interrogatoire est un élément essentiel de l'enquête ; qu'en l'espèce Monsieur N. s'exprime difficilement en français que l'enregistrement de l'interrogatoire aurait permis de lever les difficultés relevées au cours des débats à propos de sa compréhension des questions posées et des réponses qui y ont été apportées que dès lors, Monsieur N. qui remplit toutes les conditions prévues par les textes, n'a donc pas été valablement entendu ; qu'ainsi la procédure ayant abouti à son placement en rétention est entachée de nullité et que la requête présentée devra être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 Février 2009 à 19 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.